

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 janvier 2024

Décision Administrative 001/2024 : Attribution du mapa aménagement place de l'Eglise

Monsieur le Maire informe que :

Le marché Aménagement place de l'Eglise a fait l'objet d'une parution sur le site internet e-marchepublic.com en date du 15/11/2023 ainsi que dans la presse le Midi Libre, rubriques annonces légales, il a été publié jusqu'au 15/12/2023. La CAO réunie en date du 21 décembre 2023 a procédé à l'ouverture des plis ainsi qu'à la détermination du classement des entreprises qui s'établit ainsi :

n°1 : note globale obtenue 100 BERNARD TP

n°2 : note globale obtenue 99.04 LAUPI

L'offre la moins disante a été retenue, il s'agit de l'entreprise BERNARD TP pour un montant total des travaux (lot unique) : 285 097 .10€ HT

Les notifications aux entreprises non retenue et retenue ont été faites.

La transmission au contrôle de légalité également car le mapa est supérieur à 207 000.00€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu M le Maire, prend acte de la décision administrative n°001/2024

Délibération n°001/2024 Délibération 25% - Engagement du quart des crédits ouverts au BP 2023 pour liquider les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du BP

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Vu la délibération n°017/2023 du 14/04/2023 actant le vote du BP2023,

Vu les délibérations n°038/2023, n°042/2023, n°048/2023 et n°051/2023 actant le vote des décisions modificatives au nombre de 4,

Considérant que le budget prévisionnel 2024 de la commune n'est pas encore adopté (date limite 15 avril), et qu'en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) à savoir 25% de 1 234 838.72€ € soit : 308 709.68€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve et autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence de sommes inscrites ci-dessous :

- Chapitre 20 immobilisations incorporelles pour un montant total de : 9500.00€
-
- Chapitre 204 subvention d'équipement versée pour un montant de : 11 897.50€
- Chapitre 21 immobilisations corporelles pour un montant total de : 163 092.18€
- Chapitre 23 immobilisations en cours pour un montant total de : 124 220.00€

Vote : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°002/2024 Demande de fonds verts, pour le projet de rénovation énergétique des logements, nouveau plan de financement pour l'Etat et le Conseil Régional

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations notamment la délibération n°014/2023 ainsi que le diagnostic énergétique concernant la rénovation énergétique de 16 logements municipaux.

De part l'inflation, il en ressort que le montant des travaux a été réévalué à **384 010.00€ HT** par le cabinet d'étude ET CONCEPT. Ce genre de travaux s'imposent à nos logements communaux afin de s'inscrire dans une logique de rénovation, de transition énergétique dans le but de réaliser notamment des économies en matière d'énergie.

Il convient ce jour de préciser et d'entériner le plan de financement modifié ci-dessous à savoir :

DEPENSES	2023		2024		Total Général	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Rénovation énergétique de 16 logements (TVA 10%)	90 000,00	99 000,00	259 100,00	285 010,00	349 100,00	384 010,00
frais d'ingénierie	10 800,00	11 880,00	24 110,00	26 521,00	34 910,00	38 401,00
TOTAL DEPENSES	100 800,00	110 880,00	283 210,00	311 531,00	384 010,00	422 411,00

RECETTES	année de demande de subvention / accord				Total Général
	2022	2023	2024		
Subvention d'Etat (40%) sur la base subventionnable de :	120 960,00				120 960,00
Conseil Régional (21,09%) hors frais d'ingénierie sur la base subventionnable de 384 010,00€			81 000,00		81 000,00
Etat Fonds Verts 20% sur la base subventionnable de 384 010,00€			76 802,00		76 802,00
Autofinancement (30%)			105 248,00		105 248,00
TOTAL RECETTES	120 960,00		263 050,00		384 010,00

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL émet un avis favorable** au présent projet et permet à M le Maire de solliciter les subventions D'Etat et de solliciter le Conseil Régional (service Habitat), ainsi que l'état au titre des Fonds Verts. Pouvoir est donné à M le Maire de signer toutes pièces utiles afférentes à ce projet.

Vote : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°003/2024 Demande de fonds verts pour le projet pumtrack

Pour compétence à la délibération n°030/2023 du 14/04/2023

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations courant 2023, notamment la délibération n°030/2023 qui faisait état de la réalisation d'un pumtrack. Il s'agit de construire un équipement appelé parc MobiLudique composé de plusieurs zones SRAV (Savoir Rouler à Vélo), d'une piste cyclable et d'un pumtrack le tout destiné aux jeunes enfants, enfants adeptes de vélo, BMX et VTT (débutants ou confirmés) pour évoluer par delà les bosses et les courbes du circuit et qui se situerait à côté du Jardin du Millénaire, sur une surface de 6000m². Les crédits seront inscrits au BP 2023.

Il est à noter également que l'association FPCCD30 présidée par M MARCOUX Daniel assurera l'accueil et le fonctionnement du SRAV par la signature d'une convention qui entérinera le partenariat basé sur des modalités de collaboration bénévoles.

Le plan de financement modifié se présente comme suit :

Dépenses : **160 800.00€HT soit 192 960.00€ TTC**

Dont en détail :

12 500.00€ de frais d'ingénierie

124 500.00€ de Gros œuvre

17 900.00€ de signalétiques diverses
5900.00€ frais de déplacement et hébergement

Recettes :	160 800.00€	
L'Agence Nationale du Sport (ANS) (assiette subventionnable : 124500.00€HT soit 50% de ce montant)	62 250.00€	38,70%
Etat / Fonds Verts	32 160.00€	20%
Fonds de concours Alès Agglomération	32 160.00€	20%
Autofinancement de la commune :	34 230.00€	21,30%

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL
ADOpte la construction de l'équipement,
DEMANDE une subvention de 50% à l'ANS concernant les dépenses de gros œuvre, (subvention obtenue : 62 250.00€)
DEMANDE une subvention à l'Etat au titre Fonds Verts à hauteur de 20%
DEMANDE d'un fonds de concours à hauteur de 20% à Alès Agglomération,
Pouvoir est donné à M le Maire de signer toutes pièces utiles afférentes à ce projet.

Vote : 23
Pour : 20
Contre : 3
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°004/2024 Accord de principe pour signer la convention du giratoire à l'entrée du village

Monsieur le Maire rappelle l'aménagement du giratoire à l'entrée du village sur la RN106, porte sud. Cet aménagement a été réalisé et pris en charge financièrement par le conseil départemental. La commune a financé la partie éclairage public et financement des candélabres.

Il avait été convenu que la gestion paysagère et l'entretien incomberaient au département pour une durée de 2ans. Passé ce délai, une convention tripartite de transfert de gestion doit être signée entre le Conseil départemental, la DIR MED et la commune.

Monsieur le Maire demande pouvoir afin de signer les conventions et documents afférents à ce transfert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE et DONNE POUVOIR à Mr le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions, avenants ou tout autre document se rapportant au giratoire sis sur la RN106 à l'entrée du village porte sud.

Vote : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n° 005/2024 Demande de subvention produits amendes de police, projet de sécurisation des voies en agglomération

Le Maire propose de faire une demande auprès du Conseil Départemental du Gard afin de réaliser des opérations d'aménagement en faveur de la sécurité routière dans le cadre de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants.

A ce titre, la commune projette de sécuriser la rue de la Plaine qui a fait l'objet de l'enfouissement des réseaux secs et humides. Le re-goudronnage a eu lieu courant 2023 et nous nous devons de mettre en place des coussins berlinois afin de réduire la vitesse des véhicules circulant au cœur du village.

La commune projette également de sécuriser les passages piétons à chaque arrêt de bus en installant des panneaux lumineux solaires.

Dernier point de sécurisation : les cheminements piétonniers autour de la place de l'Eglise avec la mise en place de barrières et de signalisation. Cet aménagement va faire l'objet d'un financement par

le Département dans le cadre d'un contrat territorial mais les dépenses relatives aux question sécuritaires seront exclues.

Le Montant total de ces équipements, de la préparation du chantier et de leur mise en place a été évalué à : 15 350.00€ HT pour la sécurisation rue de la Plaine

11 049.00€ HT pour le signalement des passages piétons des arrêts de bus

12 231.00€ HT pour la sécurisation autour de la place de l'Eglise

Soit un total de 38 630.00€

Ci-dessous le plan de financement de ces travaux :

Produits amende de police	11 589.00€ soit 30%
Autofinancement—Fonds propres de la Commune	27 041.00€ soit 70%

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

PREND l'ENGAGEMENT de réaliser ces travaux au titre de cette subvention,

Vote : 23

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 3

Adopté à l'unanimité

Délibération ajournée : Exonération de loyers de M Fabien JAILLOT (locataire d'un F3 à l'Habitarelle), par manque d'élément

Délibération n°006/2024 Création de 2 postes à temps complet catégorie C soit un poste d'adjoint technique territorial et un poste d'adjoint administratif territorial

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de *créer des emplois au sein des services techniques et administratifs de part l'accroissement d'activité* soit :

- *Un emploi d'adjoint administratif territorial échelle C1*
- *Un emploi d'adjoint technique territorial échelle C1*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la création des dits postes à Temps Complet (TC) à compter du 1er mars 2024

Ces nouveaux postes apparaîtront dans la prochaine délibération intitulé « Tableau des Effectifs 2024 ».

Vote : 23

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 3

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 007/2024 Délibération sur les cycles de travail (1607 heures)

Le Maire de la commune de Les Salles du Gardon informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives

à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Maire de la commune de les Salles du Gardon propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire/Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s)*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (*ou établissement*) des cycles de travail différents (*ou un cycle de travail commun*).

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h30 par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception du service scolaire (cantine/garderie/entretien des écoles/ATSEM)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

	Formule retenue pour l'ensemble des services
Jours de travail hebdomadaire	5 jours
Durée du travail hebdomadaire	36h30
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours de RTT pour un TC	9
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>7.20 soit 7.5</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>4.5</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Ci-dessous précision sur l'organisation spécifique de la collectivité.

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures 30mn sur 5), les durées quotidiennes de travail étant comme suit soit 4j à 7h30 heures et 1 jour à 6h30mn pour une durée de travail de 36h30mn hebdomadaire.

Les services seront ouverts au public le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h du mardi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes identiques au cycle.

Exception du secrétariat général plage fixe à compter de 9h le matin avec nécessité de se soumettre au contrôle de la réalisation des heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures 30mn sur 5 jours. Soit le mardi, mercredi et jeudi à raison de 7.5h par jour et le lundi et vendredi 7h par jour.

Au sein de ce cycle, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires (cantine/garderie/ entretien école et ATSEM) :

Les agents des services seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux vacances scolaires) :

36 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation) sur 4 jours, soit 1368h

4 semaines de 21 heures (Toussaint/Noël/Hiver et Pâques) sur 3 jours, soit 84h

1 mercredi par mois sur 8 mois à raison de 7h/j soit 56h

4 semaines de 33 heures (Eté) sur 4 jours, soit 99h

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes liés aux horaires de l'établissement en temps scolaire ainsi que du planning individuel de chaque agent.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,

Par la réduction du nombre de jours ARTT,

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 001/2018 du 19 janvier 2018 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

DECIDE

- Article 1 :** D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.
- Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Article 3 :** En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
- Article 4 :** Que M le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 23
Pour : 20
Contre : 3
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°008/2024 Saisine du CST à propos du versement de la prime inflation

Monsieur le Maire informe que nous devons solliciter le Comité Social territorial, dont le siège se situe auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dans le cadre de la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Cette prime sera versée en une seule fois aux agents de notre collectivité remplissant les conditions d'attribution, conformément au décrets n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le prochain CST se tiendra le 8 février 2024, il émettra un avis qui devra être mentionné sur la délibération qui devra être obligatoirement postérieure au 8 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Donne son accord de saisine du CST.

Vote : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité